

### **Protection fonctionnelle : le Conseil Constitutionnel juge que la différence de traitement entre élus municipaux et agents publics est justifiée par les différences de situation et de fonctions de ces deux catégories**

La [décision n° 2024-1106 QPC du 11 octobre 2024](#) porte sur la conformité de l'article [L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#) aux droits et libertés garantis par la Constitution. La commune d'Istres avait soulevé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) en raison de la différence de traitement concernant la protection fonctionnelle accordée aux élus municipaux, notamment dans le cadre d'enquêtes pénales.

La commune contestait que la protection fonctionnelle ne soit accordée aux élus qu'en cas de poursuites pénales, sans inclure les actes d'enquête préliminaire, tels que l'audition en qualité de témoin assisté ou la garde à vue. Cela, selon la commune, constituait une inégalité de traitement par rapport aux agents publics qui, eux, bénéficient d'une protection plus large.

Le Conseil constitutionnel a jugé que la différence de traitement entre élus municipaux et agents publics est justifiée par les différences de situation et de fonctions de ces deux catégories. Les missions et les conditions d'exercice des élus municipaux justifient que le législateur ait opté pour un régime de protection distinct. Par conséquent, le Conseil a déclaré les dispositions contestées conformes à la Constitution.

[Décision n° 2024-1106 QPC du 11 octobre 2024](#)

*Commune d'Istres [Protection fonctionnelle du maire ou de l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation en cas de poursuites pénales]*

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2024/20241106QPC.htm>

**WWW.SAFPT.ORG**

Libre-Autonomie-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information